

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL
Portant arrêté de circulation - Prorogation
50 rue de l'Europe – Raccordement électrique pour la maison Jean Miremont -
MAGELEC.

N° 2026_07_13AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise MAGELEC sis à Azur – 40140 – 33 impasse du Cutiot – ZA LOU YEME, représentée par Mr Julien ECHEVARRIA, en date du 24 juin 2026, pour effectuer un raccordement électrique pour la maison Jean sur la route de l'Europe au n° 49, du 29 juin au 08 juillet 2026.

Vu la permission de voirie N° SO-26-AV-0603, accordée le 23 avril 2026 avec prescriptions, par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest, pour le compte de la SYDEC, pour effectuer un branchement au réseau d'électricité sous le trottoir avec traversée de chaussée sous la chaussée sur la D12, route de l'Europe au n° 49.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2026-T-SMH-3958, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 04 mai 2026, pour le compte de la SYDEC.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux réalisés au n° 49 route de l'Europe, il est nécessaire de mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée par feux tricolores, une limitation de la vitesse à 30 km/h, une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de dépassement au droit du chantier, avec une signalisation adaptée, **du 29 juin au 08 juillet 2026 inclus.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N°2026_06_24_AV1 du 24 juin 2026 est prolongé le 17 juillet 2026.

ARTICLE 2 : L'entreprise MAGELEC est autorisée à empiéter sur le domaine public au niveau du n° 49 route de l'Europe, afin de réaliser des travaux raccordement électrique pour la maison Jean Miremont. À cet effet, l'entreprise est autorisée à mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée par feux tricolores, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement ainsi que le dépassement au droit des travaux. Ces dispositions seront applicables du 29 juin au 08 juillet 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise MAGELEC.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le SYDEC.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : l'entreprise MAGELEC sis à AZUR – 40140.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le responsable de l'UTD de Soustons,
- Mr le Président SYDEC,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 13 juillet 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.